



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

traitements

Question écrite n° 30022

Texte de la question

M. François Vannson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur le durcissement de la réglementation en matière d'épandage. Devant le risque de condamnations financières lourdes suite à la non-application de la directive européenne sur les nitrates, les décrets et arrêtés se succèdent, entraînant une instabilité réglementaire préjudiciable aux activités agricoles. Un nouveau calendrier des périodes d'interdiction d'épandage applicable de façon identique sur tout le territoire sans tenir compte des particularités pédoclimatiques régionales a ainsi été créé en 2011. Pour la Lorraine, cela signifie que les épandages seront désormais concentrés sur la période estivale, situation non justifiable au plan environnemental. Par ailleurs, cet allongement des périodes d'interdiction place les agriculteurs dans une position difficile puisque les capacités de stockage, initialement fixées à 4 mois, devront pour certaines être augmentées afin de se situer dans une fourchette de 4 à 5,5 mois. Ces travaux nécessiteront un investissement financier considérable, notamment pour les éleveurs déjà affectés par la hausse du prix des matières premières et la faiblesse de leur chiffre d'affaires. Si les agriculteurs comprennent certaines contingences nécessaires pour la protection des eaux, ils indiquent que la réglementation doit également être cohérente d'un point de vue agronomique. Aussi, ils sollicitent une réétude de ce dossier, que le calendrier puisse être adapté en prenant en compte les spécificités pédoclimatiques locales. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

En matière de protection de la qualité des eaux, la lutte contre la pollution diffuse par les nitrates est un enjeu important qui s'inscrit dans un contexte de contentieux communautaire. La France vient d'être condamnée, en date du 13 juin 2013, par la cour de justice de l'Union européenne (CJUE) pour mauvaise application de la directive 91/676/CEE, dite directive « nitrates », au motif de l'insuffisance des délimitations de zones vulnérables. Par ailleurs, la France a également été assignée devant la CJUE pour insuffisance des programmes d'actions qui s'appliquent à ces zones. Le zonage vient d'être revu et le contenu des programmes d'actions est en cours de modification. Le nouveau zonage fait entrer 1440 communes dans le classement, et en fait sortir 617, au vu des résultats relatifs à la qualité de l'eau. Seules 204 communes (1 % du total des communes classées) sont nouvellement classées sur la base du seul critère d'eutrophisation marine. S'agissant du contenu des programmes d'actions, la directive fixe les mesures qui doivent y être incluses. Elles concernent notamment le stockage des effluents d'élevage, les calendriers d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés, les conditions d'épandage des fertilisants azotés afin de respecter l'équilibre de la fertilisation, la limitation de l'épandage des effluents d'origine animale à 170 kg d'azote par an, par hectare et par exploitation, ainsi que la limitation de l'épandage à proximité des eaux de surface, sur sols en forte pente, enneigés, détrempés ou gelés. Dans le cadre de la procédure contentieuse communautaire, un renforcement de la réglementation en matière de protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole a été engagé depuis 2011 et se poursuivra en 2013. Ainsi le programme d'actions national est entré en vigueur en septembre 2012 et la révision des zones vulnérables s'est achevée en décembre 2012. L'année 2013 sera consacrée à compléter le programme

d'actions national et à élaborer les programmes d'actions régionaux qui entreront en vigueur au deuxième semestre 2013. Le Gouvernement porte toute son attention à la conciliation des exigences imposées par la directive « nitrates » avec le respect des principes agronomiques. Le Gouvernement défend en particulier le stockage au champ du fumier compact pailleux pendant 10 mois à l'issue d'un stockage de 2 mois sous les animaux ou sur une fumière. Cette mesure permettra, pour une grande partie des élevages bovins, de ne pas avoir à engager d'investissements supplémentaires pour stocker leurs effluents. A l'issue d'une concertation engagée avec la profession agricole, plusieurs adaptations ont été proposées pour soutenir l'élevage français tout en respectant les exigences environnementales : - les durées de capacité de stockage tiennent compte à la fois des différences géographiques et des différents types d'élevage afin de se rapprocher des besoins agronomiques. Ces durées ont été réévaluées afin d'éviter des investissements disproportionnés au regard des impacts pour l'environnement ; - une période transitoire pour l'application des nouvelles normes est prévue, jusqu'en 2016, pour certaines catégories d'effluents ; - le seuil de pente au-delà duquel l'épandage de fertilisants est interdit a été relevé et un seuil plus élevé est également prévu en cas de bandes enherbées à l'aval des îlots culturels de l'exploitation ; - des adaptations à l'obligation de couverture des sols pourront être fixées au niveau régional afin de pouvoir s'adapter aux spécificités locales. Le dispositif global vient d'être soumis à l'avis de l'autorité environnementale qui est le conseil général de l'environnement et du développement durable. Il sera ensuite soumis à la consultation du public. Le Gouvernement défend ces propositions au niveau communautaire avec le souci permanent de concilier performance économique des exploitations agricoles et respect des exigences environnementales.

Données clés

Auteur : [M. François Vannson](#)

Circonscription : Vosges (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30022

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [25 juin 2013](#), page 6538

Réponse publiée au JO le : [30 juillet 2013](#), page 8167